Municipalité de

Règlement sur le transfert de tâches dans le domaine des constructions.

La commune de Villeret, conformément à l'art. 15, al 1, du règlement d'organisation, établi le règlement suivant :

Art. 1

La commune de Villeret transfère à un prestataire spécialisé, les tâches suivantes :

- Etablissement du dossier du permis de construire et demandes de décisions auprès des organes cantonaux et privés.
- Réception et examen des demandes préalables et demandes de permis de construire
- Examen formel approfondi et examen matériel des demandes de permis de construire
- Renseignements sur le droit de la construction à la population ;
- Conduite de la procédure selon la loi sur les constructions (LC) et la procédure électronique d'octroi du permis de construire (eBau) ;
- Contrôle des gabarits et du banquetage ;
- Suivi administratif des négociations d'opposition, préparation des décisions et soutien administratif dans les procédures de recours ;

Tâches de police des constructions, à savoir :

- Surveillance du respect des prescriptions du droit à la construction (conditions et charges du permis de construire) ;
- Contrôle des dispositions relatives à la sécurité et à l'hygiène au travail ;
- Gestion des constructions illicites et du rétablissement de l'état légal ;
- Rédaction des ordonnances relatives à la remise en état conforme ;
- Gestion des formulaires DC2 et contrôles nécessaires

Art. 2

Afin d'assumer ses tâches, le bureau spécialisé est autorisé à prendre toutes les demandes et décisions nécessaires à l'établissement de la demande de permis de construire conformément au règlement sur les constructions de la commune de Villeret. Il est l'interlocuteur principal des citoyens pour toute question relative à la police des constructions. Il travaille en étroite collaboration avec le responsable du dicastère des constructions au sein du Conseil municipal ainsi qu'avec le (la) secrétaire municipal (e).

La facturation ainsi que l'établissement des permis de construire sont effectués par le secrétariat municipal à l'aide de la documentation remise.

Le Conseil municipal est l'organe décisionnel d'octroi ou non d'un permis de construire. Il rend les décisions.

Art 3

Le financement de la délégation de cette tâche représente une dépense annuelle brut estimée à CHF 60'000.00, indépendamment de la refacturation faite au requérant. Cette dépense varie selon le nombre de permis de construire demandés durant l'année.

Approbation

Ainsi délibéré et accepté par le conseil municipal lors de sa séance du 26 octobre 2026

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président : La Secrétaire :

D. von Kaenel N. Piffaretti

Ainsi délibéré et accepté par l'assemblée municipale du 7 décembre 2026

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE

Le Président : Le Secrétaire :

S. Lehmann E. Chatelain